

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02630

Numéro SIREN : 424 191 377

Nom ou dénomination : SLCI PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/035791

SLCI PROMOTION

Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 €
Siège social : 169 avenue Jean Jaurès
69007 LYON

424 191 377 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 15 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 juin à 14 heures 00, les associés de la société se sont réunis dans les locaux de la SLCI situés au 1 rue Croix Barret 69007 LYON, sur convocation faite par le Président.

Les décisions suivantes sont prises, conformément à l'ordre du jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de SLCI PROMOTION du 169 avenue Jean Jaurès – 69 007 LYON au 1 rue Croix Barret 69 007 LYON à compter du 28 mars 2022.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de SLCI PROMOTION qui sera rédigé comme suit :

ARTICLE 4 –Siège social - Compétence territoriale

« Le siège social est fixé : 1 rue Croix Barret – 69007 LYON »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, de la manière suivante :

<i>1 - Détermination du résultat à affecter</i>	
- Résultat de l'exercice	299 863.92 €
- Report à nouveau	971 753.69 €
	=====
Total à affecter	1 271 617.61 €
<i>2 - Distribution dividendes</i>	150 000.00 €

Soit par action une somme de 37.50 € entièrement versés à un associé personne morale, non éligible à l'abattement fiscal en matière d'impôt sur le revenu de 40 %.

La mise en paiement interviendra à compter du 1^{er} juillet 2022.

3 - *Affectation en autres réserves* 500 000.00 €

4 - *Affectation en report à nouveau* 621 617.61 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	ELIGIBLE A L'ABATTEMENT DE 40%
31 décembre 2020	75.00 €	Néant
31 décembre 2019	125.00 €	Néant
31 décembre 2018	62.50 €	Néant

Ces décisions sont prises à l'unanimité

Extrait certifié conforme à l'original
Pour servir et valoir ce que de droit.

Pierre BONNET
Président



SLCI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €
Siège social : 1 rue Croix Barret
LYON 7^{ème} (Rhône)

424 191 377 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 15 JUIN 2022**

21/09/2022

CERTIFIÉ CONFORME



15 juin 2022 : transfert du siège social
13 juin 2005 : transfert du siège social
6 août 1999 : création de la société

SLCI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 €
Siège social : 1 rue Croix Barret
LYON 7^{ème} (Rhône)

424 191 377 RCS LYON

STATUTS

I. - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE –

SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration de biens de tous immeubles ou droits immobiliers, maisons individuelles ou non, notamment sous le régime de marchand de biens, la promotion immobilière,
- la construction de tous immeubles collectifs ou maisons individuelles, en vue de leur vente,
- la construction de tous immeubles collectifs ou maisons individuelles pour son propre compte ou pour le compte de tiers,
- la réalisation pour son compte ou le compte de tiers de toutes opérations d'aménagement définies au code de l'Urbanisme, avec l'accord de la (ou des) collectivité(s) locale(s) concernée(s),
- la réalisation, dans le cadre de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, de toutes opérations sur les biens d'autrui portant sur l'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, l'achat et la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble, et la gestion immobilière,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SLCI PROMOTION.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : LYON 7^{ème} (Rhône), 1 rue Croix Barret.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL –

FORME DES ACTIONS

Article 6 : Apports – Responsabilité des actionnaires

Les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Claude BODEAU représentant la SOCIETE LYONNAISE DE COORDINATION IMMOBILIERE.

La somme totale versée au titre des apports en numéraire par les actionnaires, soit 40 000 €, a été déposée à un compte de la CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DE LYON (CARPAL) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de cet organisme en date du

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 actions de 10 € de nominal chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III. - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit " registre des mouvements ".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 : Inaliénabilité des actions

Les actions de la société ne sont pas frappées d'inaliénabilité.

Article 14 : Cession des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption, et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

I. Préemption

1. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

2. En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

3. Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par lettre recommandée AR la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité de la société cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix et les conditions de la cession.

Dans les 15 jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai de un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de un mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

II. Agrément

1. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Dans les trois mois de la notification prévue au I.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée. Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit les acquérir elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4. Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

IV. - EXCLUSION

Article 15 : Exclusion

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de 15 jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de rachat de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

V. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 : Présidence

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne morale, actionnaire de la société.

Le premier président de la société est désigné à l'article 38 des statuts.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Article 17 : Pouvoirs du président

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 18 : Conventions entre la société et le président

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de ... mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés le cas contraire.

VI. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 : Objet

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant plus des deux tiers du capital par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Article 21 : Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 : Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession “ forcée ” des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés le cas contraire.

Article 23 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 15 des statuts.

Article 24 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 25 : Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 26 : Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 27 : Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 28 : Information des actionnaires

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

VII. - EXERCICE SOCIAL – COMPTES –

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999 inclus.

Article 30 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 31 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 34 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 22-3.

Article 35 : Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.